

---

---

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

† Loi n° 37-64 du 17 décembre 1964 portant création d'un titre de voyage et fixant les modalités de son attribution.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, chef de l'État promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un titre de voyage délivré sous la seule responsabilité du ministre des affaires étrangères après enquête de la sûreté nationale.

Art. 2. — Le titre de voyage est accordé aux réfugiés et apatrides pour leur permettre de sortir du Congo.

Art. 3. — Le titre de voyage doit mentionner la qualité et comporter la photographie d'identité du titulaire.

Art. 4. — La durée de validité du titre de voyage est fixée à un an avec possibilité de prorogation.

Art. 5. — Il sera perçu pour ce titre de voyage une taxe au moins égale à la moitié de celle perçue pour la délivrance du passeport congolais.

Art. 6. — Cette taxe sera versée au trésorier général au compte du budget de la République.

Art. 7. — Le titre de voyage ne sera délivré au demandeur qu'au vu de la quittance du trésor.

Art. 8. — La présente loi sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel de la République*.

Brazzaville, le 17 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

---

OO